

UNION POSTALE UNIVERSELLE

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport de colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Par exception aux dispositions du paragraphe premier de l'article 1^{er} et respectivement de l'article 15 de la Convention, la Bolivie a la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes, le poids des colis à admettre dans son service et à 15 frs. le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III.

Par exception aux dispositions du § 1 de l'art. 2, des §§ 1 et 2 de l'art. 3 et respectivement des §§ 1 et 4 de l'art. 5 de la Convention,

1^o Le Gouvernement russe a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément.

2° Le Gouvernement ottoman a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser la Turquie d'Asie.

3° Est appliqué, pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux argentins de la Costa del Sud, Tierra del Fuego et îles adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 25 centimes par colis et, pour le transport des colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

4° La République de Colombie, le Pérou et les Etats-Unis de Venezuela ont la faculté de porter transitoirement :

a) à 1 franc le droit de transit territorial ;

b) à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de son territoire.

5° La Perse a la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire. Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

6° L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la Convention dans l'intervalle, jusqu'au prochain Congrès.

7° Les pays qui, liés actuellement par des contrats à long terme avec des Compagnies de navigation, ne peuvent appliquer dès à présent les droits de transit maritime fixés à l'art. 3, sont autorisés à maintenir les droits fixés par la Convention de Washington, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'appliquer les nouveaux tarifs.

IV.

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le Règlement d'exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

*Pour l'Allemagne
et les protectorats allemands :*

GIESEKE.
KNOF.

Pour la République Argentine :

Alberto BLANCAS.

Pour l'Autriche :

STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Belgique :

J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie:

J. DE LEMOINE.

*Pour la Bosnie-Herzégovine:*SCHLEYER.
KOWARSCHIK.*Pour la Bulgarie:*IV. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.*Pour le Chili:*Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis RODRIGUEZ.*Pour la République de Colombie:*

G. MICHESEN.

*Pour la Crète:*Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.*Pour le Danemark et les colonies danoises:*

KIÓRBOE.

Pour l'Égypte:

Y. SABA.

Pour l'Espagne:

Carlos FLOREZ.

*Pour la France et l'Algérie:*JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.*Pour les colonies et protectorats français
de l'Indo-Chine:*

G. SCHMIDT.

*Pour l'ensemble
des autres colonies françaises:*

MORGAT.

*Pour la Grèce:*Christ. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.*Pour le Guatemala:*

Thomás SEGARINI.

*Pour la Hongrie:*Pierre de SZALAY.
Dr. de HENNYEY.*Pour l'Inde britannique:*H. M. KISCH.
E. A. DORAN.*Pour l'Italie et les colonies italiennes:*Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon:

KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour le Luxembourg:

Pour M. MONGENAST
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro:

Eug. POPOVITCH.

Pour la Norvège:

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. POP
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises:

PERK.

Pour le Pérou:

Pour la Perse:
HADJI MIRZA ALI KHAN
MOEZ es SULTAN.
C. MOLITOR.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:

Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie:

Gr. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie:

Victor BIBILINE.

*Pour la Serbie:**Pour le Royaume de Siam:*

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:

Fredr. GRÖNWALL.

Pour la Suisse:

J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie:

Albert LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie:

Ah. FAHRY.
A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay:

Hector R. GÓMEZ.

Pour les Etats-Unis de Venezuela:

Carlos E. HAHN.
Domingo B. CASTILLO.